

Arrêt

n° 91 658 du 19 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2012 avec la référence 20360.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. OUASTI loco Me P. BURNET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Dinga, de religion catholique et vous provenez de la ville de Kikwit, en République Démocratique du Congo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Après le décès de vos parents en 2002, vous vivez seul dans la maison familiale de Kikwit car vos frères et soeurs, plus âgés, vivent ailleurs dans le pays.

En 2006, vous travaillez comme réceptionniste dans un centre de santé de la ville. En 2007, vous arrêtez vos études d'électricien par manque de moyens financiers.

À partir de juillet 2007, vous commencez à travailler pour l'ONG GADC (Groupe d'Action pour le Développement Communautaire). Vous êtes chargé de la sensibilisation, de la formation et de la mobilisation.

Début 2010, de fortes pluies s'abattent sur Kikwit et plusieurs endroits de la ville sont inondés. Suite à des problèmes d'érosion, des maisons s'effondrent.

En date du 9 octobre 2010, vous lancez des invitations pour un rassemblement organisé par l'ONG via la radio Tomisa de Kikwit. Vous envoyez également des tracts et collez des affiches.

Le jour de la campagne, le 12 octobre 2010, vous critiquez publiquement deux élus locaux, Madame [G.M.] et Monsieur [M.M.], qui avaient été choisis par la population en 2006 pour leurs programmes destinés à lutter contre l'érosion. Vous les accusez de ne pas avoir tenu leurs promesses. Vous critiquez également le président Joseph Kabila et le traitez d'étranger qui ne prend pas soin du peuple congolais.

Le 13 octobre 2010, vers quatre heures du matin, un ami membre de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), que vous aviez rencontré lorsque vous travailliez comme réceptionniste, se présente à votre domicile et vous annonce qu'il est urgent que vous fuyiez car vous êtes recherché à cause de vos propos calomnieux. Alors que vous cherchez à quitter la ville en bus, vous êtes contrôlé par deux policiers. L'un deux vous reconnaît. Vous êtes battu et amené à l'état major général de Kikwit. Du 13 au 15 octobre 2010, vous êtes détenu, torturé par vos gardiens et abusé par des co-détenus. Le 15, après audition, l'on vous annonce que vous allez être transféré à Kinshasa. En date du 16 octobre 2010, vous arrivez en avion à la capitale. Vous êtes accueilli par des policiers et êtes emmené dans un endroit que vous ne connaissez pas. Plongé dans une cellule obscure, vous êtes à nouveau battu de manière régulière et soumis à des traitements dégradants.

Le 27 novembre 2010, quatre hommes viennent vous chercher, ils vous font monter dans une voiture et vous déposent chez la copine de votre oncle maternel qui est colonel de l'armée congolaise. Votre oncle vous a fait évader. Vous restez chez cette dame, à Kinshasa. Votre oncle apprend alors par des amis haut placés que vous êtes recherché dans tout le pays. Il organise votre départ.

C'est ainsi que, le 9 décembre 2010, votre oncle vous emmène en voiture militaire jusqu'à l'aéroport. Votre passeur vous y attend. Vous atterrissez à Bruxelles le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 13 décembre 2010.

Alors que vous vous trouvez en Belgique, votre oncle vous envoie une lettre dans laquelle il vous annonce que votre frère, qui s'était réfugié à Brazzaville suite à vos problèmes, a été enlevé à son retour à Kinshasa le 9 août 2011.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : un extrait du registre des naissances à votre nom, délivré par les autorités congolaises le 20 juillet 1988 ; une carte de service du GADC à votre nom, délivrée le 9 juillet 2007 ; une autorisation de fonctionnement pour le GADC, délivrée le 10 mai 2005 par les autorités congolaises ; une attestation de mise en règle des cotisations pour l'ONG GADC ; une décision d'immatriculation pour le GADC délivrée par le ministère de l'agriculture, pêche et élevage, le 7 février 2003 ; une attestation d'existence de la même ONG délivrée par l'Inspection du Développement Rural de la province de Bandundu en date du 9 mai 2006 ; une liste de versements émis par la Coopération Technique Belge (CTB) au GADC dans le cadre d'une coopération belgo-congolaise, datant du 9 novembre 2004 ; une lettre de la CTB adressée au GADC en date du 10 février 2010 ; une enveloppe contenant votre lettre d'engagement au sein du GADC en date du 2 juillet 2007 ainsi qu'une photo ; une invitation en langue française et en Kikongo pour la campagne de sensibilisation du 12 octobre 2010 ; une lettre envoyée à votre intention par votre oncle ainsi que l'enveloppe qui la contenait ; une lettre qui vous est adressée, signée par la vice-présidente du GADC ; un rapport psychologique vous concernant, rédigé en date du 5 juin 2012 par le docteur [M.W] ; la carte

militaire de votre oncle ; un article de presse datant du 10 juin 2011 ; ainsi qu'un article datant du 7 février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, vous basez votre crainte sur le fait que vous seriez recherché par l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). En effet, vous auriez fait des déclarations critiquant deux élus de votre région, Madame [G.M.] et Monsieur [M.M.], ainsi que le Président Joseph Kabilé. Vous auriez été arrêté alors que vous tentiez de fuir Kikwit, incarcéré et torturé. Vous auriez été transféré vers un lieu de détention situé à Kinshasa où vous auriez à nouveau subi des mauvais traitements. Suite à votre évasion, votre oncle aurait appris que vous étiez recherché dans tout le pays et votre frère aurait été arrêté. Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez.

Tout d'abord, notons que vous présentez divers documents à l'appui des éléments que vous invoquez. Premièrement, vous fournissez une lettre que votre oncle vous aurait écrite depuis Kinshasa (voir documents en farde verte – doc.11 : lettre oncle). Dans ce courrier, votre oncle vous apprend que votre frère aurait été enlevé, il vous met en garde contre un éventuel retour dans votre pays et il vous annonce que votre maison aurait été cambriolée. Pourtant, force est de constater que l'adresse située à l'arrière de l'enveloppe, qui, selon vous, aurait contenu la lettre en question, mentionne le nom de famille et le grade militaire de votre oncle mais n'indique ni la ville ni le pays de provenance. De plus, remarquons qu'il s'agit d'une lettre recommandée. Or, au vu des étiquettes collées sur l'enveloppe, l'on est en droit de penser que l'enveloppe a été envoyée depuis la Belgique, et non depuis le Congo. D'autre part, en ce qui concerne le contenu du document, soulignons que cette lettre reproduit un témoignage privé et qu'au vu de sa nature ainsi que des remarques qui précèdent, le Commissariat général n'est aucunement en mesure de vérifier son authenticité ; la fiabilité de cette lettre ne peut donc être démontrée. Au vu de ces divers éléments, le Commissariat général n'est pas en mesure d'accorder une quelconque valeur probante à ladite lettre.

D'autre part, vous présentez également un courrier que la vice-présidente de l'ONG GADC vous aurait envoyé depuis Kikwit (voir documents en farde verte – doc.12 : lettre vice-présidente). Pourtant, soulignons tout d'abord que le document en question est ponctué de plusieurs fautes d'orthographe. En outre, l'on peut y remarquer une étonnante faute de style, à savoir une alternance entre le vouvoiement et le tutoiement. Ces deux éléments remettent en cause le caractère sérieux d'une lettre qui aurait été écrite par la vice-présidente d'une ONG. Ensuite, notons que le premier paragraphe dudit document fait référence à des actions de sensibilisation que vous auriez menées en 2006. Or, selon vos propres déclarations, vous auriez commencé à travailler pour l'ONG GADC en juillet 2007 (CGRA, p.5). De fait, toujours selon vous, c'est le 12 octobre 2010 que vous auriez demandé aux gens de ne pas voter pour Joseph Kabilé et les élus au pouvoir dans votre région (CGRA, p.15). Or, une telle divergence de dates met à mal non seulement le caractère probant de cette lettre mais également la crédibilité de vos déclarations dans leur ensemble. Enfin, soulignons que la présence du cachet de l'ONG sur la lettre ne constitue pas un gage d'authenticité. En effet, en tant qu'ex-collaborateur du GADC, il n'est pas exclu que vous ayez pu vous procurer un tel cachet. Or, rien n'indique que c'est effectivement la prétendue auteur qui aurait apposé ce cachet. À la lumière de ces éléments, le Commissariat général estime que cette lettre n'est non seulement pas digne de foi mais qu'elle jette une zone d'ombre significative sur la cohérence générale de votre récit.

En ce qui concerne le rapport psychologique rédigé par la licenciée en sciences psychologiques [M.W.] en date du 5 juin 2012 (voir documents en farde verte – doc.13 : Rapport psychologique), il établit que vous souffririez d'un syndrome de stress post-traumatique dont les symptômes seraient caractéristiques des personnes ayant connu des traitements dégradants ou des actes de torture. Pourtant, notons également qu'il y est affirmé que vous auriez échappé à vos bourreaux et que votre frère aurait été enlevé. Or, force est de constater qu'une telle déclaration de la part de la praticienne manque d'objectivité et de professionnalisme. En effet, il ne peut s'agir là que d'une simple retranscription subjective de vos propres propos, en ce sens qu'un psychologue n'est ni en mesure ni qualifié pour juger de la crédibilité d'événements invoqués par un patient. Par conséquent, à supposer que vous

souffriez effectivement d'un syndrome de stress post traumatique, cette attestation ne permet pas d'établir avec certitude quels seraient les événements qui auraient déclenché un tel traumatisme dans votre chef. En conclusion, le rapport en question n'est pas mesure d'établir le bien-fondé de la crainte que vous invoquez.

Enfin, à propos des deux articles de presse (voir documents en farde verte – doc.15 et 16 : Article de presse), soulignons que, selon vos propres dires, vous les fournissez juste pour démontrer ce que vous dites mais que votre nom n'y apparaît pas (CGRA, p.9). Plus précisément, le premier de ces deux articles mentionne simplement le fait que peu de jeunes se sont enrôlés à Kikwit pour les élections de 2011, et ce en réaction au manque de foi en leurs représentants. Or, cette information ne corrobore en rien l'hypothèse selon laquelle vous auriez vous-même été l'instigateur de ce manque de sens civique au sein de la population de votre ville natale. Quant au deuxième article, s'il fait état de l'insécurité qui règne dans la maison carcérale de Kikwit, il ne mentionne aucun cas de violence sexuelle. De fait, l'exemple donné est celui d'une personne qui aurait été battue parce que le fait qu'elle écoutait la radio dérangeait d'autres détenus. Or, si l'existence de ce genre d'événements n'est pas remise en cause, cet article ne prouve en rien que vous auriez personnellement subi des violences sexuelles de la part de co-détenus tel que vous le déclarez (CGRA, pp.12, 18-19). En conclusion, le Commissariat général considère que les deux articles en question ne permettent pas de confirmer la véracité des événements que vous auriez vécus personnellement.

Par conséquent, au vu de l'absence d'indices matériels dans votre dossier administratif permettant de confirmer vos dires, je me trouve dans l'obligation d'évaluer la crédibilité des craintes alléguées sur base des déclarations que vous avez produites au cours de votre procédure d'asile. Or, notons que celles-ci recèlent de nombreuses imprécisions portant au fondement des craintes que vous invoquez.

Plus précisément, invité à expliquer quelles paroles vous auriez prononcées au cours du rassemblement du 12 octobre 2010, vous vous contentez de dire que vous avez qualifié les élus de Kikwit, Madame [G.M.] et Monsieur [M.M.], de voleurs, de complices, que vous avez dénoncé le fait qu'ils ne faisaient rien pour leur population et que le Président Kabila était un étranger (CGRA, pp.11 et 15). Or, sachant qu'il s'agit du discours qui serait à la base de la crainte que vous invoquez, le Commissariat général estime être en droit de s'attendre à une description plus détaillée et plus convaincante des arguments que vous auriez utilisés en public ce jour-là. Ensuite, vous dites que (F.B.), un agent de l'ANR, vous aurait prévenu à quatre heures du matin que vous deviez quitter la ville car vous étiez recherché à cause de vos propos lors du rassemblement (CGRA, p.11). Invité à expliquer comment vous aviez rencontré cette personne, vous dites qu'il était patient au centre de santé dans lequel vous étiez réceptionniste en 2006. Il serait ensuite venu régulièrement manger chez vous. Pourtant, vous affirmez que vous ignoriez qu'il faisait partie de l'ANR (CGRA, pp.16-17). Or, force est de remarquer qu'il est surprenant que vous ignoriez quel était l'emploi d'un ami que vous auriez fréquenté de manière régulière pendant quatre ans.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre détention à Kikwit du 13 au 16 octobre 2010, invité à détailler les mauvais traitements que vous auraient infligés les policiers, vous vous contentez de répéter avec les mêmes mots qu'ils vous vous mettaient la main sur la bouche, qu'il vous tenaient par derrière, et qu'ils vous frappaient devant (CGRA, pp.18-19). Or, un tel manque de spontanéité et de variations reflète difficilement une situation réellement vécue. De plus, amené à décrire la cellule dans laquelle vous auriez été enfermé, vous vous contentez de dessiner en ne donnant pratiquement aucune information concrète sur la cellule en elle-même (CGRA, p.18). À propos des trois co-détenus qui vous auraient infligé des violences sexuelles, notons que vous ne donnez pour ainsi dire aucune information concrète sur eux (CGRA, pp.18-19). Questionné sur la manière dont se seraient déroulé ces trois journées, vous répétez inlassablement que vous étiez frappé et ajoutez uniquement que vous étiez triste (CGRA, p.19). En outre, soulignons que vous êtes incapable de décrire de façon crédible et spontanée les lieux entre votre cellule et le bureau du commandant, où vous auriez été auditionné pendant trente minutes, ni même la pièce dans laquelle cette audition aurait eu lieu (CGRA, pp.19-20).

De même, concérons que vous ne parvenez pas à rendre crédible votre transfert en avion de Kikwit à Kinshasa. De fait vous produisez une description extrêmement sommaire de l'aéroport de Kikwit, vous vous contentez de dire que l'avion était un petit porteur blanc et orange et vous ignorez complètement la durée du vol entre les deux villes (CGRA, p.20).

D'autre part, en ce qui concerne votre détention à Kinshasa, vous ne donnez aucune explication quant à la cellule dans laquelle vous auriez été enfermé du 16 octobre 2010 au 27 novembre 2010, soit durant

presque un mois et demi. Pour justifier cette méconnaissance, vous arguez qu'il faisait tout à fait noir (CGRA, p.21). Interrogé sur votre arrivée dans le cachot, tout en répétant qu'il faisait noir, vous dites seulement que vous êtes arrivé directement avec la voiture et que l'on vous a tout de suite mis dans la cellule (Ibidem), ce qui n'est pas convainquant. Invité à parler de votre co-détenu (CGRA, p.12), vous arguez que vous ne lui avez jamais parlé car « il pleurait seulement » (CGRA, p.21). Or, à nouveau, il est étonnant que vous ne sachiez rien d'une personne qui aurait partagé votre lieu de détention pendant près d'un mois et demi. En outre, l'argument selon lequel ce détenu aurait pleuré sans arrêt pendant toute cette période est peu convainquant. De plus, invité à détailler les tortures que vous auriez subies, vous reprenez à nouveau les mêmes mots que vous aviez utilisés pour expliquer les coups reçus dans la prison de Kikwit (Ibidem). Questionné sur le déroulement de vos journées, vous arguez simplement que vous pleuriez, que vous étiez triste, stressé et que vous pensiez à vos parents (CGRA, p.22). Or, il s'agit d'une explication particulièrement sommaire pour raconter les quarante trois jours durant lesquels vous auriez été privé de liberté à Kinshasa.

À propos de votre évasion, notons que vous ignorez comment votre oncle a su où vous vous trouviez, ce que vous justifiez en disant que vous n'avez pas eu l'occasion de le lui demander au téléphone (Ibidem). Pourtant, vos déclarations démontrent que vous avez été fréquemment en sa présence entre votre « évasion » du 27 novembre 2010 et votre départ pour la Belgique le 9 décembre de la même année (CGRA, pp.12-13). En outre, il est particulièrement surprenant que, alors que tout semblait entièrement noir dans le lieu où vous vous trouviez (voir ci-dessus), vous ayez été capable de voir qu'une Mercedes vous attendait lorsque vous vous en trouviez encore à cent mètres de distance (CGRA, pp.12 et 22).

De surcroît, soulignons que si vous dites d'abord avoir vécu chez la copine de votre oncle entre votre évasion et votre départ vers la Belgique (CGRA, p.6), vous affirmez pourtant ensuite n'y être resté que deux jours (CGRA, pp. 8 et 13). Par ailleurs, notons que votre description de la maison de cette dernière est à nouveau trop sommaire pour être crédible (CGRA, p.23). De même, invité à décrire vos journées, vous vous contentez de dire que vous ne sortiez pas, que vous regardiez la télévision et que vous alliez dans votre chambre (Ibidem). De plus, vous affirmez que votre oncle aurait préparé votre départ parce qu'il aurait appris que vous étiez recherché dans tout le pays (CGRA, p.8 et 22). Pourtant, vous ignorez comment il aurait concrètement eu vent de cette nouvelle (CGRA, pp.22-23). Enfin, vous dites avoir été transporté jusqu'à l'aéroport dans la voiture militaire de votre oncle afin de passer d'éventuels barrages mais vous êtes manifestement incapable de décrire cette voiture de manière crédible (CGRA, pp.13 et 23).

Enfin, en ce qui concerne l'enlèvement de votre frère lorsque vous vous trouviez déjà en Belgique (CGRA, pp.9-10), vous arguez que votre oncle aurait appris sa disparition par l'intermédiaire d'un témoin qui aurait assisté à la scène (CGRA, p.23). Pourtant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ce que ce témoin aurait vu exactement (CGRA, p.24). En outre, vous affirmez avec nonchalance qu'aucune démarche n'a été entreprise pour retrouver votre frère (CGRA, p.24), ce qui est interloquant.

En conclusion des paragraphes qui précédent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité du discours que vous auriez prononcé, de votre arrestation, des tortures que vous auriez subies à Kikwit et à Kinshasa, de votre évasion, du fait que vous seriez recherché ou que votre frère aurait été enlevé. Par conséquent, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des éléments exposés ci-dessus, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, et dont il n'a pas encore été question précédemment, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre registre de naissance atteste uniquement de votre nationalité et de votre identité ; les nombreux documents liés à l'ONG GADC ainsi que votre lettre d'embauche au sein de cette organisation et votre carte de membre attestent uniquement de l'existence de ladite ONG et du fait que vous en avez été membre ; l'invitation à un rassemblement en date du 12 octobre 2010 atteste juste que vous avez effectivement organisé une telle campagne de sensibilisation ; et, enfin, la carte militaire de votre oncle indique seulement que celui-ci a le grade de colonel dans l'armée congolaise. Or, aucun de ces éléments n'est remis en question dans lignes qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision au motif « qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation (...) sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose 16 nouveaux documents, à savoir, une convocation adressée au requérant du 12 octobre 2010 ; une convocation adressée à K.M. du 10 août 2011, accompagnée d'une copie de la carte d'identité de ce dernier ainsi que d'une lettre de témoignage; une lettre de témoignage de G.M. du 13 juillet 2012, accompagnée d'une copie de la carte d'identité de cette dernière; une lettre de témoignages signée par neuf personnes accompagnée de copies des cartes d'identité de sept des signataires; un document du 13 décembre 2006 et une copie d'une enveloppe DHL.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Question préalable

La partie requérante soutient dans sa requête que « [c]es différents motifs de la partie adverse sont simplement vagues, contenant aucune objection réelle et fondée (*sic*) », que [l]es motifs relevés procèdent d'une appréciation purement subjective et ne peuvent pas convaincre [...], que la partie défenderesse s'est « [...] basée sur une motivation plutôt facile et surtout, point par point, insuffisante » (requête, pages 10 et 11) et que la motivation donne au requérant le sentiment que son récit d'asile n'a pas été examiné par la partie adverse (requête, pages 4 et 12).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de

manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués, et partant, du bien-fondé de la crainte.

6.2 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives au discours du 12 octobre 2010, à ses détentions, à son transfert, à son évasion, à son comportement au sortir de prison et à l'enlèvement de son frère. Elle estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier la décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, à l'exception du motif portant sur le fait que le requérant ignorait que son ami travaillait à l'ANR.

En effet, le Conseil constate que bien que ce motif soit établi, il n'est pas pertinent au vu de l'explication avancée dans la requête (requête, page 9) ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.5.1 Ainsi, la partie défenderesse constate que le requérant n'explique pas de manière détaillée et convaincante les paroles qu'il auraient prononcées lors de son discours prononcé au cours du rassemblement du 12 octobre 2010.

En outre, la partie défenderesse observe que le courrier de la vice-présidente de l'ONG GADC, envoyé depuis la ville de Kikwit, n'est pas digne de foi et jette une zone d'ombre significative sur la cohérence générale du récit du requérant. En effet, elle constate que ce document comporte plusieurs fautes d'orthographe et une faute de style, ce qui remet en cause son caractère sérieux. Elle constate en outre que ce document mentionne des actions de sensibilisation que le requérant aurait menées en 2006. Or, selon ses propres déclarations, le requérant a soutenu avoir commencé à travailler pour l'ONG GADC en juillet 2007 et c'est en octobre 2010 que ce dernier a demandé aux habitants de ne pas voter pour les élus locaux et a critiqué le chef de l'Etat. Enfin, elle considère que la présence sur cette lettre d'un cachet de l'ONG ne constitue pas un gage d'authenticité.

La partie requérante soutient avoir donné une explication claire et détaillée en ce qui concerne le rassemblement du 12 octobre 2010 (requête, page 9).

Quant au courrier de la vice-présidente de l'ONG GADC, elle rappelle, à propos des fautes d'orthographe et de style, que cette personne « [...] n'est pas universitaire ou n'a pas fait de hautes études [...] » (requête, page 5). Elle considère en outre qu'il n'y a pas d'incohérence à ce que la vice-présidente signale ses actions de sensibilisations en 2006 auprès de la population, car lorsqu'elle travaillait au centre de santé, elle s'intéressait déjà aux activités de l'ONG GADC (requête, page 5). Elle constate en outre que la partie défenderesse n'apporte aucune preuve d'un examen du cachet « aposté » et se limite simplement à une « prétention de son faux caractère ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il estime que les propos tenus par la partie requérante lors du rassemblement du 12 octobre 2010 sont loin d'être clairs et détaillés comme elle l'affirme. Le Conseil constate que le requérant se contente de dire qu'il aurait qualifié les élus de Kikwit de voleurs, de complices qui ne faisaient rien pour la population et aurait qualifié le président d'étranger (dossier administratif/ pièce 5/ pages 11 et 15). Le Conseil estime que dès lors qu'il s'agit du discours qui serait à l'origine de ses problèmes, il n'est pas crédible que le requérant en tienne un récit aussi peu détaillé.

En ce qui concerne le courrier de la vice-présidente de l'ONG dans laquelle le requérant travaillait, le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce courrier permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Le Conseil estime que ce document n'a pas une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, les fautes d'orthographies et de style lui enlèvent son caractère sérieux. La circonstance que son auteur ne soit pas universitaire ou n'ait pas fait de hautes études ne peut en soi justifier ces fautes, qui sont essentielles.

Par ailleurs, il est contradictoire qu'il y soit indiqué que le requérant a mené en 2006 des actions de sensibilisations alors que ce dernier a soutenu lors de son audition qu'il avait commencé à travailler pour l'ONG GADC en juillet 2007 (dossier administratif, pièce 5, pages 5, 13 et 16 et pièce 10, page 2). La circonstance qu'il s'intéressait déjà en 2006 du travail de l'ONG ne convainc pas le Conseil, en ce qu'elle n'en trouve aucun écho dans les déclarations du requérant lors de son audition et que le requérant déclare qu'il a postulé auprès de l'ONG car il ne gagnait pas assez d'argent en tant que réceptionniste (dossier administratif/ pièce 5/ pages 13).

A cet égard, quant au document du 13 décembre 2006 (*supra*, point 4.1) signé par le requérant en tant que sensibilisateur et qui devrait, selon la partie requérante, prouver que ce dernier travaillait en 2006 en tant que réceptionniste et sensibilisateur (requête, page 15), le Conseil constate que seule la qualité de sensibilisateur est associée au nom du requérant, sans préciser le type de sensibilisation visée, et qu'il n'est aucunement mentionné sa qualité de réceptionniste, de même qu'un éventuel lien avec l'ONG GADC à l'époque. Par conséquent, le Conseil estime que ce document ne permet d'aucune façon de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

En raison de ces éléments, le fait qu'il y ait un cachet de l'ONG GADC sur le courrier de la vice-présidente, utilisé sur plusieurs autres documents relatifs à l'ONG (dossier administratif, pièce 16, documents 4, 9 et 10), ne rétablit dès lors pas la force probante de ce document.

Enfin, le Conseil estime que la convocation de police du 12 octobre 2010 que le requérant annexe à sa requête achève de ruiner la crédibilité pouvant être accordée à son récit.

En effet, le Conseil constate que le requérant n'a, à aucun moment, mentionné l'existence d'une telle convocation, ni même soutenu avoir été convoqué par la police en raison du rassemblement qu'il aurait organisé. En effet, le Conseil constate que le requérant soutient avoir été averti de l'imminence de son arrestation par son ami B.F à 4 heures du matin dans la nuit du 12 au 13 octobre 2010 (dossier administratif, pièce 5, page 17).

Dès lors, le Conseil juge particulièrement peu vraisemblable que des policiers croisant le requérant, au hasard d'une rue le soir du 12 au 13 octobre 2010, l'arrêtent alors qu'il est convoqué au matin à la police à 10 heures pour s'expliquer des propos attentatoires qu'il aurait tenu la veille et ce, d'autant que les circonstances dans lesquelles le requérant relate son arrestation, et particulièrement comment il aurait été reconnu par un policier alors qu'il n'avait pas de papiers d'identité sur lui, sont peu vraisemblables (dossier administratif/ pièce 5/ pages 11, 12 et 17).

Le Conseil estime que cet élément renforce le caractère peu crédible du récit sur lequel le requérant se fonde dans le cadre de sa demande de protection internationale et affaiblit également la force probante de la convocation de police du 12 octobre 2010, dont le motif « atteinte aux autorités politiques » est trop vague que pour le lier aux déclarations du requérant.

Le Conseil estime dès lors que les déclarations tenues par le requérant lors du rassemblement du 12 octobre 2010 et les circonstances de son arrestation ne sont pas établies.

6.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse remet en doute les deux détentions du requérant à Kikwit et à Kinshasa.

S'agissant de sa détention à Kikwit du 13 octobre au 16 octobre 2010, la partie défenderesse constate que le requérant, invité à détailler les mauvais traitements dont il aurait été victime, se contente d'un récit qui manque de spontanéité et de variations. Elle constate également que le requérant est incapable de décrire de façon crédible et spontanée le lieu dans lequel il a été détenu, l'endroit où il aurait été auditionné et le chemin entre ces deux endroits. Elle relève enfin que le requérant ne donne pas d'informations concrètes sur ses trois co-détenus qui lui auraient infligé des violences sexuelles.

Quant à sa détention à Kinshasa du 16 octobre au 27 novembre 2010, la partie défenderesse constate que le requérant ne donne aucun renseignement au sujet de la cellule où il allègue avoir été emprisonné, de son arrivée, de son codétenu et du déroulement de ses journées. Elle constate par ailleurs que le requérant explique les tortures subies avec les mêmes mots que ceux utilisés pour la prison de Kikwit.

Enfin, la partie défenderesse estime que le requérant ne parvient pas à rendre crédible son transfert en avion de Kikwit à Kinshasa, compte tenu notamment de la description sommaire qu'il fait de l'aéroport et des circonstances de son voyage.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et déclare, en ce qui concerne sa détention à Kikwit, que le requérant en a bien décrit les conditions ainsi que les traitements inhumains et dégradants dont il a fait l'objet. Elle soutient ainsi qu'il a décrit l'endroit dans lequel il a été détenu de façon précise et détaillée. Elle considère qu'il ne peut lui être reproché de ne pas adresser la parole aux détenus ayant abusé de lui (requête, page 9).

S'agissant des conditions de son transfert de Kikwit à Kinshasa, le requérant soutient qu'il a donné toutes les explications à ce sujet et qu'il était paniqué et stressé à cause de son emprisonnement (requête, pages 9 et 10).

Quand sa détention de quarante jours à Kinshasa, la partie requérante soutient que le requérant a donné toutes les informations qu'il pouvait fournir et rappelle également les conditions de sa détention ainsi que les maltraitances qu'il a subies (requête, page 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il estime que si le requérant donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu et ce, à deux reprises (dossier administratif, pièce 5, pages 12, 18 à 22).

Ces deux détentions ne sont par conséquent pas établies et, par voie de conséquence, le transfert en avion entre Kikwit et Kinshasa ne l'est pas non plus.

6.5.3 Ainsi encore, la partie défenderesse estime peu crédible le récit du requérant relatif à son évasion, étant donné qu'il ne sait pas comment son oncle a su où il se trouvait, alors qu'il a été fréquemment en présence de son oncle avant son départ en Belgique, et au vu d'une invraisemblances dans son récit. La partie défenderesse relève ensuite une incohérence et des imprécisions dans les déclarations du requérant relatives à ses conditions de vie dans la maison de la copine de son oncle, aux recherches à son encontre et à son transport jusqu'à l'aéroport.

En termes de requête, la partie requérante réfute cette analyse et rappelle, en substance, que son oncle est un militaire ayant les moyens de se renseigner (requête, page 10). Elle rappelle qu'elle a été emmenée par deux hommes avec qui elle a marché avant de voir apparaître le véhicule. Elle rappelle qu'elle a expliqué qu'elle ne pouvait pas quitter la résidence et qu'elle a donné tous les détails à propos de cette maison.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et se rallie aux motifs de la partie défenderesse.

En effet, il constate qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant au sujet de son évasion, compte tenu de l'incapacité de ce dernier à expliquer de façon crédible les circonstances dans lesquelles elle se serait déroulée (dossier administratif, pièce 5, pages 12 et 22).

La circonstance que son oncle était militaire et avait les moyens de se renseigner ne peut à elle seule suffire à expliquer les motifs pour lesquels il ignore la façon dont son oncle a appris qu'il était en détention, alors qu'ils se sont vus régulièrement entre son évasion et le départ du requérant pour la Belgique et qu'ils auraient dès lors pu en parler (dossier administratif, pièce 5, pages 12 et 13).

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante se limite pour l'essentiel à réitérer ses propos et ne fait aucune critique sérieuse à l'égard des éléments qui ont été relevés par la partie défenderesse. Partant, il estime que le récit du requérant sur son évasion et les événements subséquents n'est pas crédible.

6.5.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse considère que l'enlèvement du frère du requérant n'est pas établi. En effet, elle constate que le requérant n'est pas à même d'expliquer ce que le témoin, qui aurait assisté à l'enlèvement de son frère, a vu. Par ailleurs, le Conseil relève la nonchalance avec laquelle le requérant soutient qu'aucune démarche n'a été entreprise pour retrouver son frère.

En outre, la partie défenderesse considère que le courrier envoyé par son oncle à la partie requérante, qui lui apprend cet enlèvement, n'a pas de force probante. A cet égard, elle constate que l'enveloppe ne mentionne ni la ville ni le pays de provenance et qu'il s'agit d'une lettre recommandée dont les étiquettes laissent apparaître qu'elle a été envoyée depuis la Belgique et non depuis le Congo. Elle observe également que ce courrier est une correspondance privée dont elle ne peut vérifier l'authenticité ni la fiabilité.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle n'a rien vu. Elle rappelle qu'elle était en Belgique au moment où son frère a été enlevé et qu'elle n'a pas parlé directement au témoin qui a assisté à l'enlèvement. Elle rappelle également qu'elle est éloignée de son pays et qu'elle est en incapacité d'entreprendre quoi que ce soit (requête, page 10).

En ce qui concerne le courrier de son oncle, la partie requérante soutient qu'il est venu depuis le Congo et non de la Belgique, étant donné que le jour où ce courrier est arrivé « (...) le requérant a demandé à un ami de la récupérer à la poste car il ne se sentait pas bien. Cet ami lui a alors effectivement envoyé le courrier par recommandé en Belgique. » Elle rappelle que l'enveloppe comporte bien l'adresse de son oncle à Kinshasa. Elle estime en outre que la partie défenderesse n'a pas raison de rejeter le courrier de son oncle « simplement en statuant que sa nature privé (*sic*) se traduit en manque absolue (*sic*) de fiabilité (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications de la partie requérante.

En effet, le Conseil constate le manque de consistance des déclarations du requérant à propos de l'enlèvement de son frère (dossier administratif, pièce 5, pages 9, 23 et 24). En effet, le Conseil juge peu vraisemblable que le requérant ne fasse état d'aucune démarche engagée en vue de retrouver son frère. La circonstance que le requérant n'ait pas vu le témoin qui aurait assisté à l'enlèvement de son frère ne pouvait pas le dispenser de se renseigner sur les circonstances dans lesquelles cette personne a assisté à l'enlèvement de son frère, par le biais de son oncle.

Quant au courrier de l'oncle du requérant, indépendamment de savoir d'où précisément il a été envoyé, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que l'enlèvement du frère de la partie requérante et que les recherches à l'encontre de la partie requérante sont établis.

La convocation adressée à K.M.C. du 10 août 2011, accompagnée d'une copie de la carte d'identité de ce dernier ainsi que d'une lettre de témoignage, qui serait le témoin ayant assisté à l'enlèvement du frère de la partie requérante (*supra*, point 4.1), ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

En ce qui concerne la convocation du 10 août 2011, le Conseil estime invraisemblable le fait que les autorités qui auraient procédé à l'enlèvement du frère du requérant convoquent le témoin de cet enlèvement. Cette invraisemblance ôte toute force probante à ce document.

Le témoignage manuscrit du témoin allégué, accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur, ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité de l'enlèvement du frère de la partie requérante. La copie de la carte d'identité n'énerve en rien ce constat.

6.6 De manière générale, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse lui reproche un manque de précision alors qu'elle n'a pas été, à aucun moment, invitée à s'expliquer plus amplement à cet égard (requête, page 8). Elle estime que si la partie défenderesse jugeait les explications insuffisantes, elle aurait pu le lui indiquer afin qu'elle puisse s'expliquer de façon plus détaillée (requête, page 9). Elle considère que les remarques formulées par la partie défenderesse à son égard sont superficielles.

Le Conseil estime que ce reproche n'est pas fondé dans la mesure où il observe, qu'il n'apparaît pas, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 5), que celle-ci n'aurait pas été correctement instruite par l'agent traitant ; de nombreuses questions ont en effet été posées au requérant durant plus de quatre heures et des précisions lui ont été demandées quand cela s'avérait nécessaire. Le Conseil considère donc que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.7 La partie défenderesse estime que les documents déposés par la partie défenderesse ne sont pas à même de modifier le sens de sa décision.

6.7.1 En ce qui concerne l'attestation rédigée par une psychologue, la partie défenderesse estime que cette dernière n'est ni en mesure ni qualifiée pour juger de la crédibilité d'événements invoqués par un patient. Elle considère que ce document ne permet pas d'établir avec certitude les circonstances dans lesquelles le syndrome de stress post-traumatique serait apparu.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient ne pas comprendre sur quelles bases la partie défenderesse refuse de prendre en compte le contenu de l'attestation. Elle estime que la partie défenderesse exprime une présomption sans fondement et sans aucun examen médical (requête, page 6). Elle considère que la remarque de la partie défenderesse « ne peut aucunement prouver l'incrédibilité de ce document » (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante.

En effet, le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise psychologique qui constate le traumatisme du requérant et qui, au vu de sa gravité, émet des suppositions quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation du 5 juin 2012, qui mentionne que le requérant présente un syndrome de stress post-traumatique qui est « tout à fait caractéristique des personnes qui ont connu des traitements inhumains et dégradants voire des actes de torture », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation.

En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir son arrestation en raison des accusations qu'il aurait portées à l'encontre de deux élus locaux de la ville de Kikwit et du chef de l'Etat.

6.7.2 La partie défenderesse estime que les articles de presse déposés ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué. Le premier article mentionne le fait que peu de jeunes se sont enrôlés à Kikwit dans le cadre des élections de 2011 et ce en réaction au manque de foi en leurs représentants. Elle estime toutefois que cette information ne corrobore pas l'hypothèse selon laquelle le requérant aurait été l'instigateur de ce mouvement. Le deuxième article fait état de l'insécurité régnant dans la prison de Kikwit mais ne mentionne aucun acte de violence sexuelle.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle voulait démontrer la souffrance de la population de Kikwit ainsi que les autres éléments dont elle a fait part lors de sa demande de protection internationale (requête, page 6). Elle estime que la référence « de manière générale » ne veut pas dire pour autant que les articles ne peuvent être pris en considération (requête, page 6).

Le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse.

Il constate en effet que ces deux articles ne sont pas à même de modifier le sens de la décision attaquée. Si ces articles évoquent des jeunes de Kikwit déçus par leurs élus et les conditions carcérales de la prison de Kikwit, leur caractère général et le fait que le requérant ne soit pas visé par ces deux articles empêchent de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

6.7.3 L'extrait du registre de déclaration de naissance du requérant atteste sa nationalité et de son identité, qui sont des éléments non remis en cause.

6.7.4 Les différents documents de l'ONG GADC, à savoir une carte de service du GADC au nom du requérant, une autorisation de fonctionnement pour le GADC délivrée le 10 mai 2005, une attestation de mise en règle des cotisations pour l'ONG GADC, une décision d'immatriculation pour le GADC délivrée par le ministère de l'agriculture, pêche et élevage le 7 février 2003, une attestation d'existence de la même ONG délivrée par l'Inspection du Développement Rural de la province de Bandundu le 9 mai 2006, une liste de versements émis par la Coopération Technique Belge (CTB) au GADC dans le cadre d'une coopération belgo-congolaise du 9 novembre 2004, une lettre de la CTB adressée au GADC le 3 mai 2010, une enveloppe contenant la lettre d'engagement du requérant au sein du GADC du 2 juillet 2007 ainsi qu'une photo, attestent l'existence de cette ONG et le fait que le requérant y a travaillé, ce qui n'est pas remis en cause, mais ne permet pas de restituer au récit de la partie requérante sa crédibilité, ni à sa crainte son bien-fondé.

L'invitation au rassemblement du 12 octobre 2010 atteste l'organisation de cette campagne de sensibilisation, qui n'est pas remise en cause mais ne permet pas de restituer au récit de la partie requérante sa crédibilité, ni à sa crainte son bien-fondé.

6.7.5 La carte militaire de l'oncle de la partie requérante indique que cette personne a le grade de colonel dans l'armée congolaise, ce qui n'est pas remis en cause mais ne permet pas de restituer au récit de la partie requérante sa crédibilité, ni à sa crainte son bien-fondé.

6.7.6 La lettre de témoignage de G.M. du 13 juillet 2012 accompagnée d'une copie de la carte d'identité de cette dernière atteste uniquement l'existence d'une campagne de sensibilisation initiée par l'ONG pour laquelle le requérant travaillait, annoncée par G.M. à la radio, et la participation de ce dernier en tant qu'orateur, éléments qui ne sont pas remis en cause, mais ne permettent pas de restituer au récit de la partie requérante sa crédibilité, ni à sa crainte son bien-fondé.

Le témoignage signé par neuf signataires accompagné des copies des cartes d'identité de sept d'entre eux ne permet pas de restituer au récit de la partie requérante sa crédibilité, ni à sa crainte son bien-fondé. En effet, s'il évoque l'existence d'une campagne de sensibilisation le 12 octobre 2010, élément non remis en cause, le Conseil constate que, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, mais en outre il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque.

6.7.7 De plus, l'enveloppe DHL dans laquelle la requérante a reçu cette lettre ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

6.7.8 De manière générale, la partie requérante estime que les documents déposés ont fait l'objet d'un examen « plutôt générale (*sic*) et peu défendable », que « le contenu de ces pièces ne peut être mis en cause par des spéculations, sans de vraies recherches » et que « la partie adverse s'est contenté (*sic*) d'ajouter des doutes sur les pièces, mais elle n'a pas effectué des recherches effectives. » (requête, page 6). Elle estime que ces pièces viennent en appui d'un récit clair et plausible (requête, page 7).

Le Conseil constate, au vu des développements qui précèdent, qu'en tout état de cause, les documents déposés par la partie requérante ont été pris en compte et analysés tant par la partie défenderesse que par le Conseil et qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

6.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinent (*supra*, point 6.5), portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à l'absence de crédibilité de ses déclarations; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 11), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.10 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4.4 de la directive 2004/83 (requête, page 13), selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 11), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en R.D.C.

6.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

Ainsi, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kikwit correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT